

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 8 nov. Arrêté n° 10888 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari..... 1482

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 1494

##### MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport..... 1495

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Sanction administrative..... 1497

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1498

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **Arrête n° 10888 du 8 novembre 2016**

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 35026/MEFDD/CAB du 2 décembre 2015 portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Nkola, Kola et Loumoungo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Kibangou) et Sud 8 (Sibiti), du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 35077/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), de la Zone II Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention

d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société Taman Industries Limited en sigle "TIL", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2016

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 6 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'Exploitation Kola située dans l'UFA Sud 4 Kibangou de la Zone II Niari, du secteur forestier Sud, Département du Niari.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La Société Taman Industries Limited en sigle TIL représentée par le Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés collectivement "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commission forestière, tenue le 8 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'UFE Kola à la Société Taman Industries Limited, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 35077/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.

#### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans le domaine forestier de la zone II Niari du secteur forestier Sud, département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

#### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée " Taman Industries Limited ", est constituée en Société Anonyme de droit Congolais à capitaux Malaisiens.

Son siège social est fixé à Nkougou Sous-préfecture de Loango, BP 2482 République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100 000 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 10 000 actions de FCFA, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur de l'action FCFA	Valeur totale FCFA
TIONG CHIONG HEE	4	10 000	40 000 000
TIONG SIJIA	3	10 000	30 000 000
HIC HUNG KAI	3	10 000	30 000 000
<b>Total</b>	<b>10</b>		<b>100 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être préalablement approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION KOLA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II Niari, du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie totale de 91.146 hectares, dont 30.667 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation Kola est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : Par la rivière Loubétsi en amont, jusqu'au pont de la route Tsembou-Dilou-Mamba ; puis par cette route en passant par le village Bota jusqu'à la frontière Congo-Gabon ; puis par la frontière Congo-Gabon.
- à l'Ouest : Par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.
- au Sud : Par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubétsi.

#### TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Kola, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de la dite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Kola.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Kola.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à améliorer le complexe de transformation industriel installé à Hinda et diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 98 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Kola.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Kola, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

## Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

## Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du

Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs. En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Dolisie, le 21 avril 2016

Pour la Société,  
Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,  
Le Ministre de l'Economie Forestière  
et du Développement Durable,

Henri DJOMBO

### CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

relatif à la convention d'aménagement de transformation industrielle, conclue entre la République du Congo et la Société Taman Industries Limited

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Une direction générale qui comprend :
  - Directeur Général ;
  - Directeur Général Adjoint ;
  - Secrétariat ;
  - Directeur financier ;
  - Directeur Administratif ;
  - Directeur des Opérations (Directeur d'exploitation) ;
  - Coordonnateur et Homologue Cellule d'Aménagement ;
  - Directeur des Industries ;
  - Directeur Adjoint des Industries ;
- La Direction Administrative qui comprend :
  - un Chef de personnel.
- La direction financière qui comprend

- un Chef de service Shipping ;
- un Chef de service Finances et matériels.

• Direction des Opérations (Direction d'exploitation) qui comprend :

- un Directeur des Opérations (Directeur d'exploitation) ;
- un Coordonnateur et Homologue de la Cellule d'Aménagement ;
- un Chef d'exploitation Kola ;
- un Chef d'exploitation Banda-Nord ;
- un Chef d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- un Chef de chantier Banda-Nord ;
- un Chef de chantier Kola.

• La Direction des Industries qui comprend

- un directeur des industries ;
- un Directeur-Adjoint des-Industries
- des Chefs de service Industries (Unité de Déroulage, Unité de Placages, scierie, menuiserie).

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 1.994.971.000.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du Corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous :

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2016, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 98 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Article 5 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité m<sup>3</sup>

SPECIFICATION	2016	2017	2018	2019	2020
Volume fût (m)	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ; 70%)	21.000	21.000	21.000	21.000	21.000
Volume grumes export (m <sup>3</sup> ; (15%))	3.150	3.150	3.150	3.150	3.150
Volume grumes entrée usine (85%)	17.850	17.850	17.850	17.850	17.850
Rendement matière %	42	43	44	45	45
Production sciages verts (m)	7.497	7.675	7.854	8.032,5	8.032,5
Sciages verts à l'export 40%	2.999	3.070	3.142	3.213	3.213
Sciages séchés 60%	4.498	4.605	4.712,4	4.819,5	4.819,5
Sciages séchés export (80%)	3598,4	3684	3.770	3856	3856
Menuiserie 20% du sciage séché	900	921	942,48	964	964
Produits finis	810	829	848,2	868	868
Récupération déchets 10%	90	92,1	94,2	94,4	94,4

Le coefficient de commercialisation est de 70 %.

Le rendement matière entrée usine est évolutif il est de 42% la 1<sup>re</sup> année, 43% la 2<sup>nde</sup> année, 44% la 3<sup>e</sup> année et 45% la 4<sup>e</sup> année.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Kola est celle définie par l'arrêté n° 35077/MEFDDICAB du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Kola.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc...).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : la société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

A partir de l'année 2016 :

- Entretien des tronçons :

- Pont du Niari-Vounda-Tsembo-Kola-Kouadéka ;
- Tsembo-Mbiribi.

- Livraison chaque année de 2500 litres de gasoil, répartie comme suit :

- 10001 à la préfecture du Niari ;
- 10001 au conseil départemental du Niari;
- 5001 à la sous-préfecture de Banda.

- Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture du Niari à hauteur de 10 000 000 FCFA pendant cinq ans, soit 2 000 000 FCFA/an.

Année 2017

1<sup>er</sup> trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6 250 000F CFA.

Année 2018

1<sup>er</sup> trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6 250 000F CFA.

Année 2019

1<sup>er</sup> trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6 250 000F CFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière en permanence

- Livraison, chaque année à partir de 2016, de deux mille (2 000) litres de gas-oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Cuvette soit mille (1 000) litres par direction.

Année 2016

1<sup>er</sup> trimestre :

- Livraison d'un hors bord de 200 CV à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

3<sup>e</sup> trimestre :

- Réfection du logement du Directeur inter Départemental de l'Economie Forestière du Kouilou et de Pointe-Noire.

Année 2017

2<sup>e</sup> trimestre :

- Livraison d'une voiture Toyota de marque RAV 4 à cinq portières à la Direction des Forêts.



Article 15 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Dolisie, le 21 avril 2016

Pour la Société,  
Le directeur général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henry DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Libellé	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
<b>1- Exploitation forestière</b>			
Prospection			
Boussoles	1	90	90
GPS	1	250	250
Clisimètres	2	100	200
<b>Construction routes et éclairage</b>			
CAT D8 K	1	140 000	14 0000
Niveleuse CAT 140 G	1	60 000	60 000
Camions ACTROS 3334	1	47 000	47 000
CAT 980 avec gobet	1	90 000	90 000
Scies STIHL 0,70	3	790	2.370
Chaînes/rouleaux	2	150	300
<b>Abattage</b>			
Scies de marque STHILL 0,70	5	790	3.950
Chaînes/rouleaux	11	150	1.650
<b>Etêtage</b>			
Scies STHILL 0,70	5	790	3.950
Chaînes/rouleaux	11	150	1.650
Guides chaînes	2	50	100
<b>Débardage 1<sup>er</sup></b>			
CAT D7 G	1	120 000	120 000
<b>Débardage tnd</b>			
CAT 545	1	90 000	90 000

<b>Tronçonnage parc-forêt</b>			
Scies STHILL 0,70	2	790	1.580
Chaînes/rouleaux	4	150	600
Guide chaînes	2	50	100
Rubans diamétriques	2	8	16
Mètre à pointe	1	5	5
Pulvérisateur	2	200	400
<b>Manutention et chargement</b>			
CAT 980 avec gobet	1	90.000	90.000
<b>Evacuation (Transport)</b>			
Camion grumier de marque ACTROS 3334	1	80 000	80 000
Camion de marque ACTROS	1	48 000	48 000
Porte char	1	32 000	32 000
Camion benne	1	23 000	23 000
Camion citerne	1	17 000	17 000
Pick-up	1	22 500	22 500
<b>Autres investissements</b>			
Séchoirs à rouleau		11 000	22 000
Chariot élévateur (Manitou)	1	21 000	21 000
Séchoir à Tapis	1	7 400	7 400
Séchoir coulis		4 800	4 800
<b>Total 5</b>			<b>55 200</b>
<b>Total Général</b>			<b>1 764 821</b>

## Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1000

Libellé	2016		2017		2018		2019		2020	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Ordinateur portable	1	600								
Imprimante	1	270								
Onduleur		170								
GPS	3	750	2	500						
Boussoles		180	1	90						
Rubans diamétriques	11	88	11	88	11	88	11	88	11	88
Clismètres	1	100	1	100				0		
Scie STIHL 0,70	5	3.950	5	3.950	5	3.950	5	3.950	5	3.950
Chaînes/rouleau	2	150	10	1.500	10	1.500	10	1.500	10	1.500
Guides chaînes	1	50	1	50						

Marteaux triangulaires	3	150							
Couronnes à chiffres	3	150	3	150					
Stock de pièces détachés	1	30 000							
Travaux de génie civil		2 000							
Travaux de terrassement		500							
Construction base vie		46 000		46.000		46.000			
Construction bureaux		6 000		2.000					
Construction infirmerie		5 000							
Adduction d'eau		7 000							
Électricité		5 000							
Ameublement				5.000					
<b>TOTAL</b>		<b>108 108</b>		<b>59 428</b>		<b>51 538</b>		<b>5 538</b>	<b>5 538</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>230 150</b>							

## Annexe 3 : EMPLOIS EXISTANTS

Postes	Emplois existants	Années					Total
		2016	2017	2018	2019	2020	
1- Direction Générale							
Directeur Général	1						1
Directeur Général Adjoint	1						1
Secrétaire	1						1
Directeur Administratif	1						1
Directeur Financier	1						1
Directeur d'exploitation forestière	1						1
Directeur des industries	1						1
Directeur Adjoint des Industries	1						1
Chef de service shipping	1						1
Chef de service industries	1						1
Chef du personnel	1						1
Chef de service finances et matériel	1						1
Interprète	2						2
Chef d'exploitation	1						1
Chef de chantier	1						1
Cartographe	1						1
<b>Total</b>	<b>17</b>						<b>17</b>

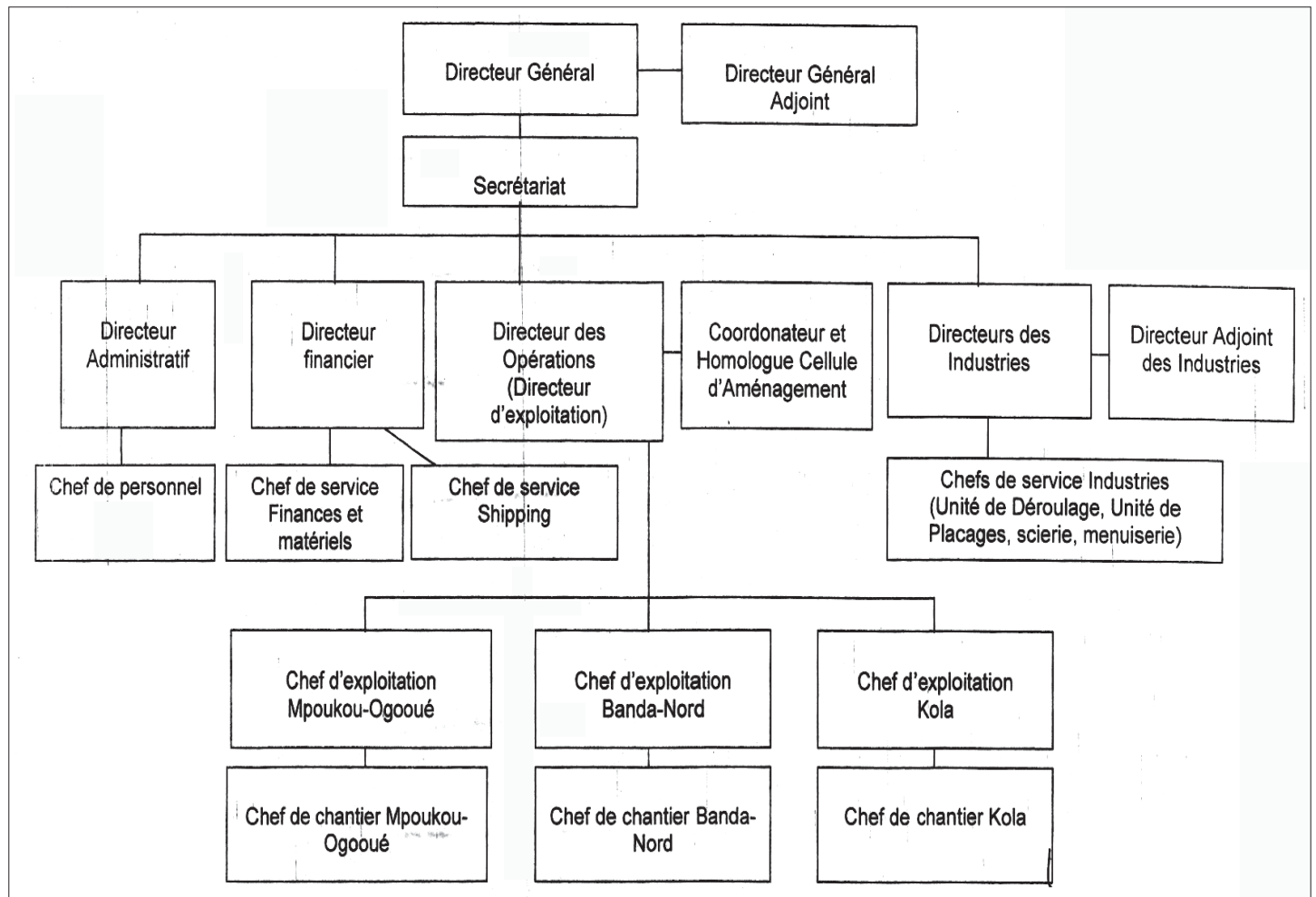
## Annexe 4 : EMPLOIS A CREER

Postes	Années					Total
	2016	2017	2018	2019	2020	
Exploitation forestière						
Chef d'équipe	1					1
Boussolier	1					1
Machetteur de pointe	1					1
Machetteurs de base	4					4
Jalonneur	1					1
Chaîneur	1					1
Travaux de Comptage						
Chef d'équipe comptage	1					1
Compteurs	11					11
Génie civil						
Chef d'équipe (Contre Maître des travaux)	1					1
Topographe	1					1
Déforestation et terrassement						
Conducteur	1					1
Aide conducteur	1					1
Topographe	1					1
Manoeuvres	2					2
Profilage, reprofilage et épandage						
Conducteur	1					
Aide Conducteur	1					1
Chargement et excavation des matériaux						
Conducteur CAT 980	1					1
Aide conducteur	1					1
Chauffeur	1					1
Eclairage des routes						
Abatteur	1					1
Aide Abatteur	1					1
Abattage						
Abatteur	1					1
Aide Abatteur	1					1
Pisteurs	2					2
Etêtage et tronçonnage forêt						
Tronçonneur	1					1
Aide Tronçonneur	1					1
Débardage ter						

Conducteur CAT D7G	1					1
Aide Conducteur CAT D7G	1					1
Débardage 2 <sup>nd</sup>						
Conducteur CAT 545	1					1
Aide Conducteur	1					1
Tronçonnage parc forêt						
Tronçonneur	1					1
Aide Tronçonneur	1					1
Classeur (Commis)	1					1
Poseur des Esses	1					1
Marqueur/Cubeur	1					1
Cryptogileur	1					1
Chargement et évacuation						
Chargement						
Conducteur	1					1
Evacuation (transport)						
Chauffeur grumier	1					1
Aide Chauffeur	1					1
Chauffeur porte char	1					1
Chauffeur Camion citerne	1					1
Chauffeur camion Benne	1					1
Chauffeur camion Pick-up	1					1
Maintenance au chantier						
Chef de garage (Mécanicien)	1					1
Mécanicien engin et camion Diesel	1					1
Mécanicien véhicules légers	1					1
Aides mécaniciens	1					1
Magasinier	1					1
Aide magasinier	1					
Soudeur	1					1
Aide soudeur	1					1
Electricien auto	1					1
Aide électricien	1					1
Electricien bâtiment	1					1
Aide électricien bâtiment	1					1
Pompiste	1					1
Gardiens	2					2
Service auxiliaire						
Infirmier	1					1

Sage femme	1				1
Secrétaire	1				1
Agents bureau chiffres	2				2
Agent payeur	1				1
Manoeuvre	1				1
Agent Economat	1				1
<b>Total</b>	81				81

Annexe 5 : Organigramme de la Direction générale de Taman-Industries



## B – TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### NOMINATION

**Décret n° 2016-296 du 10 novembre 2016** portant nomination du préfet du département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
 Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant fonctionnement des collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;  
 Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des régions et des districts ;  
 Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;  
 Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : M. **OKOUYA (Edouard Denis)** est nommé préfet du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR  
ET DE LA CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT**

**Arrêté n° 11061 du 9 novembre 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Razel-Congo à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Razel-Congo, domiciliée à Brazzaville, 1287, croisement rue Albert Mampiri, avenue Loutassi, Plateau des 15 ans, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 29 août 2015 au 29 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11062 du 9 novembre 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Subsea 7 West Africa à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Subsea 7 West Africa, domiciliée à Pointe-Noire, Quai Ilogs, Port autonome, B.P. : 808, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 21 mars 2016 au 21 mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11063 du 9 novembre 2016**

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Général Electric International Inc. à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Général Electric International Inc, domiciliée à Pointe-Noire, 49 boulevard de Loango, enceinte GNCAC-ville, B.P. : 4862, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 18 octobre 2015 au 18 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11064 du 9 novembre 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ineo Engineering & Systems à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Ineo Engineering & Systems, domiciliée à Brazzaville, Cacoges immeuble ARC, 9<sup>e</sup> étage, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 12 juin 2015 au 12 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11065 du 9 novembre 2016**

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Stat-Marine Sas à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Stat-Marine Sas, domiciliée à Pointe-Noire, 92 avenue Charles De Gaulle, quartier cq 101, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 24 février 2016 au 24 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11066 du 9 novembre 2016**

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Anotech Energy à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;



Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Anotech Energy, domiciliée à Pointe-Noire, 92 avenue Charles De Gaulle, Immeuble SIGI-rond point Kassai, B.P. : 606, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 29 août 2015 au 29 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11067 du 9 novembre 2016**

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ZUPT LLC à une société de droit congolais.

La ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société ZUPT LLC, domiciliée à Pointe-Noire, boulevard de Loango, immeuble PBG, 2<sup>e</sup> étage, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 12 février 2016 au 12 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 11068 du 9 novembre 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nes Global France à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Nes Global France, domiciliée à Pointe-Noire, avenue Charles De Gaulle, Immeuble SEKA, B.P.: 5871, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 11119 du 10 novembre 2016** sanctionnant un agent du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi traduit en conseil ministériel de discipline du 21 octobre 2016.

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel, de la formation  
qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 2003-267 du 14 novembre 2003 fixant la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement tech-

nique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal du conseil ministériel de discipline du 21 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 021 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, M. **SALOLA (Auxence Constant)**, de nationalité congolaise, âgé de quarante-six (46) ans, professeur certifié des lycées en service au Lycée technique commercial du 1<sup>er</sup> mai de Brazzaville, est exclu du sous-secteur enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi pour une durée de six (6) mois pour faux et usage du faux et escroquerie pendant les épreuves du baccalauréat au titre de la session de juin 2016.

Article 2 : A l'exception des prestations familiales, l'intéressé, exclu temporairement, perd, pendant la période d'exclusion tout droit à rémunération.

Article 3 : La présente sanction n'a qu'un caractère provisoire. Compte tenu de la gravité des faits, le dossier de l'intéressé sera transmis au conseil national de discipline pour compétence.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré est publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 novembre 2016

Aintoine Thomas Nicéphore SAINT EUDES

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

#### **Récépissé n° 040 du 30 septembre 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**NGUNZA MATSOUANISTE**", en sigle

"**N.M.**". Association à caractère religieux. *Objet* : vulgariser les enseignements d'André Grénard MATSOUA, au nom de Dieu. *Siège social* : n° 14, rue Nkouka Batéké, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2015.

#### **Récépissé n° 048 du 24 octobre 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE PENTECOTISTE ALLIANCE ETERNELLE**", en sigle "**E.P.A.E**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle du salut aux hommes ; enseigner aux chrétiens la pratique de l'amour du prochain et le respect de la dignité humaine. *Siège social* : n° 6, rue Foura, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2016.

#### **Récépissé n° 280 du 29 septembre 2016.**

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MUSULMANE DU CONGO**", en sigle "**A.M.C.**". Association à caractère socioéducatif et culturel. *Objet* : promouvoir l'enseignement général et islamique aux membres ; organiser des conférences, débats et symposiums islamiques, rendre accessibles les soins de santé primaire aux démunis ; œuvrer pour la promotion de la paix ; organiser et faciliter les membres de participer au pèlerinage à la Mecque. *Siège social* : n° 10 bis, rue Banziris, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mai 2016.

#### **Récépissé n° 300 du 20 octobre 2016.**

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTIONS SANS FRONTIERE DE LA SOLIDARITE POUR LES VULNERABLES**", en sigle "**A.S.F.S.V.**". Association à caractère sociosanitaire. *Objet* : promouvoir la lutte contre l'analphabétisme, la pauvreté, le chômage et toutes formes d'antivaleurs ; encadrer et former les jeunes désœuvrés pour leur réinsertion sociocommunautaire et professionnelle ; promouvoir la lutte contre toute maladie endémique et épidémique. *Siège social* : n° 46 bis, rue Kibossi, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 août 2016.

#### **Récépissé n° 307 du 7 novembre 2016.**

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DOCTEUR AUDIT**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : assurer la promotion et l'organisation d'activités relatives à l'entrepreneuriat social. *Siège social* : n° 29, rue Itoumbi, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2016.

#### **Récépissé n° 314 du 11 novembre 2016.**

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LUMIERE D'AFRIQUE**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : consolider et raffermir l'unité entre les membres ; promouvoir les activités culturelles à travers les chants et danses tradimodernes ; entreprendre les actions d'assistance et d'entraide au profit des membres. *Siège social* : n° 111, rue Kitengué, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2016.

Département de Pointe-Noire

Année 2016

**Récépissé n° 0027 du 8 juillet 2016.**

Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-

Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HENRIETTE KONGO**". *Objet* : éduquer et informer la population sur la prise en charge de la santé ; promouvoir la santé et le bien-être ; gérer les centres et cliniques médicaux. *Siège social* : n° 78, rue Tchakidi, quartier Mbota, vers la Fontaine, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 mars 2015.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville